

| Les caractéristiques de ces deux types de fondations | | |
|---|---|--|
| | Fondation universitaire | Fondation partenariale |
| Initiatives | E.P.S.C.P., E.P.C.S. | E.P.S.C.P., E.P.S.T., E.P.C.S. seuls ou avec toutes personnes morales et physiques françaises ou étrangères |
| Modalités de création | Délibération du conseil d'administration de l'établissement | Autorisation administrative délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle la fondation partenariale a fixé son siège. Le recteur assure également la publication de cette autorisation. |
| Possibilités de créer plusieurs fondations par établissement | oui | oui |
| Personnalité morale | non | oui |
| Dotations minimale | Aucune | 150 000 euros |
| Durée | Illimitée | Ne peut-être inférieure à 5 ans et peut-être prolongée pour au moins 3 années supplémentaires |
| Gouvernance | Conseil de gestion : il est composé des représentants de l'établissement, du collège des fondateurs (qui ne peut disposer de plus du tiers des sièges), du collège des personnalités qualifiées et, le cas échéant, si les statuts le décident, d'un collège de donateurs. | Conseil d'administration : il est composé d'une majorité des représentants de l'établissement, de deux tiers au plus des fondateurs ou de leurs représentants du personnel et d'un tiers au moins de personnalités qualifiées (choisies par les fondateurs). |
| Objet | Défini par les statuts : toutes les activités conformes aux missions de l'établissement | Défini par les statuts : une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement |
| Activités | Fixées par le programme d'activité de la fondation décidé par son conseil de gestion | Définies par un programme d'action pluriannuel fixé par les statuts |
| Statuts | Modifiables par simple délibération du conseil d'administration de l'établissement | Modifications soumises à autorisation administrative |
| Ressources | Revenu de la dotation, fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation (sous réserve que l'acte constitutif de la fondation ne fasse pas obstacle à une telle utilisation), produits financiers, revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la fondation ; dons et legs (qui peuvent être ou non assortis de charges), produits des partenariats ; produits des ventes et des rémunérations pour services rendus ; toutes les autres recettes autorisées par les lois et les règlements. | Versement des fondateurs, subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, produits des rétributions pour services rendus, revenus de la dotation initiale, legs, donations, mécénat et produits d'appel à la générosité publique. |
| Possibilités de consommer la dotation | 20 % de la dotation annuelle au maximum (et 50 % au plus de la dotation publique) | Définie par les statuts |
| Contrôle | Par le conseil d'administration de l'établissement (contrôle des délibérations et des dépenses de la fondation et rapport annuel) | Rapport d'activité annuel adressé à l'autorité administrative |
| Fiscalité des activités de la fondation | Exonération des impôts locaux, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires | Droit commun |
| Admissibilité du dispositif "mécénat de doctorat des entreprises" | oui | non |